



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-027

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2021

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2021-02-15-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 305/2021 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (5 pages)

Page 3

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2021-02-15-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 305/2021 déterminant une
zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'un cas
d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 305/2021 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Il est procédé à la mise à jour du recensement de toutes les exploitations de volailles non commerciales par les mairies des communes de la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1.

Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations conduisent, sans délai et selon une analyse de risque établie par la DDCSPP, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Les éventuelles autorisations de dérogation à la claustration délivrées par la DDCSPP aux établissements commerciaux situés dans la présente zone de contrôle temporaire sont caduques.

Tous les détenteurs d'oiseaux, sans exception, respectent les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 sus-visé en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments de manière à empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante des données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire, que les exploitations soient de nature commerciale ou non.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

1/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit sortir des lieux de détention recensés sauf pour un abattage immédiat et après autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui prescrit à l'éleveur les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie, notamment pour le transporteur et l'abatteur.

Une copie de cette autorisation de la DDCSPP doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations sauf sous transport en caisses à usage unique et uniquement pour la mise en place de galliformes à destination d'élevages ne détenant pas d'autres espèces d'oiseaux et après autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. La quantité livrée doit être adaptée à ce que tous les animaux puissent être maintenus en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone de contrôle temporaire.

3/ Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques autre que les volailles, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des lieux de détention d'oiseaux sont limités au strict nécessaire. Ces mouvements, nécessaires pour les soins aux animaux, font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.

4/ Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, et après visite sanitaire par un vétérinaire ou par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, confirmant le bon état de santé des animaux et la conformité des conditions de biosécurité, la vente directe d'œufs au consommateur est possible sur les marchés locaux sous réserve de marquage des œufs avec le code producteur délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. La vente directe à la ferme est interdite afin de limiter les mouvements de personnes et de véhicules sur le site d'élevage.

5/ Les établissements d'abattages non agréés situés en zone de contrôle temporaire peuvent procéder à l'abattage et la préparation des volailles issues de leurs exploitations sous réserve d'avoir reçu une visite sanitaire par un vétérinaire ou par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, confirmant le bon état de santé des animaux et la conformité des conditions de biosécurité, et d'informer 48 h à l'avance la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'heure d'abattage prévue, afin qu'une inspection ante et ou post mortem puisse être réalisée si nécessaire.

6/ Les véhicules susceptibles d'intervenir dans un ou plusieurs élevages de la zone, notamment pour le transport d'aliments ou de gaz, doivent embarquer du matériel désinfectant à leur bord, ainsi que du matériel de protection personnelle. Les livraisons sont organisées de façon à intervenir en fin de tournée dans ces exploitations, afin de retourner directement, après livraison dans la zone de contrôle temporaire, vers leur établissement de rattachement.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissage, centre d'emballage.

7/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8/ Le transport, depuis la zone, et l'épandage, dans la zone, de lisier (excréments avec litière ou non) provenant de volailles ou de gibier à plumes est soumis à déclaration préalable, adressée à la direction départementale de la protection des populations. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la nature précise et la quantité. Le document commercial pourra être utilisé comme support de déclaration. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

9/ En cas de suspicion d'influenza aviaire en exploitation dans la zone, aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de ces exploitations, sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes est interdite.

La chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau est interdite.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les maires des

communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Moulins, le 15 février 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 305/2021 du 15/02/2021
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET
LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE : LISTE DES COMMUNES DE LA
ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE**

Code insee	Nom de la commune
3022	BELLENAVES
3053	CHANTELLE
3075	CHEZELLE
3096	DENEUILLE-LES-CHANTELLE
3175	MONESTIER
3278	TAXAT-SENAT